

Masseur-kinésithérapeute

Ce qu'il faut savoir

L'URSSAF VOUS ACCOMPAGNE

Janvier 2023



L'Urssaf, au cœur du système de notre protection sociale

Parmi les missions de l'Urssaf

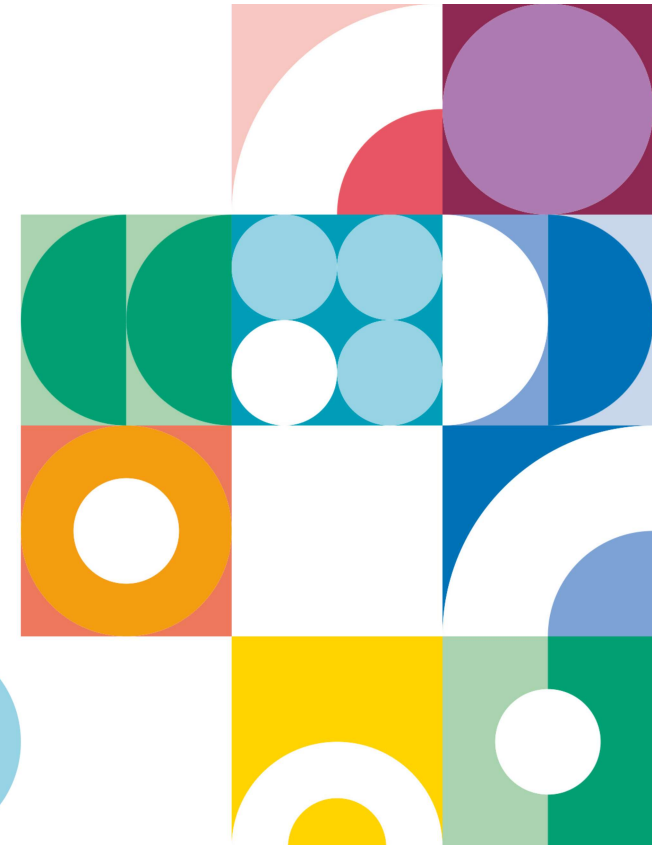
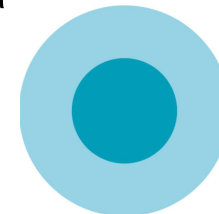
L'Urssaf collecte notamment les cotisations et contributions sociales des employeurs et des travailleurs indépendants pour garantir le modèle social français.

En moins de 5 heures, l'Urssaf reverse le montant de ces encaissements aux organismes qui versent les prestations sociales.

Par ses missions de contrôle l'Urssaf participe au respect de l'équité entre les entreprises et fait de la prévention pour sensibiliser les entreprises à l'importance du respect des déclarations.

L'Urssaf conseille et accompagne l'ensemble de ses publics, entreprises et employeurs, au moment de la création et tout au long de la vie de leur entreprise.

16 000 collaborateurs
pour gérer les
comptes de 10,25
millions de comptes
d'entrepreneurs et
d'employeurs, les
droits sociaux et
l'équité entre tous les
acteurs économiques



SOMMAIRE

1

Vos interlocuteurs

2

Statut juridique

3

Démarches
administratives

4

Régime fiscal
Assiette de cotisations

5

Acre
Début d'activité
Cotisations
Déclaration & paiement
Services en ligne
Conjoint collaborateur

6

Protection sociale

7

Aides à la création

8

Devenir employeur

01

Vos interlocuteurs



Vos interlocuteurs

POUR VOS COTISATIONS

Hors retraite



urssaf.fr

POUR VOTRE SANTÉ

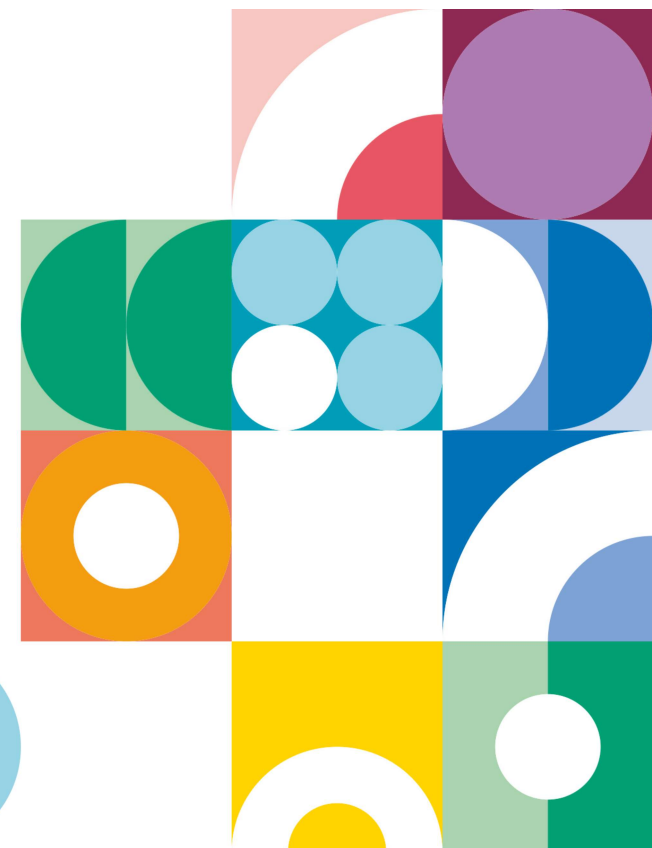


ameli.fr

POUR VOTRE RETRAITE

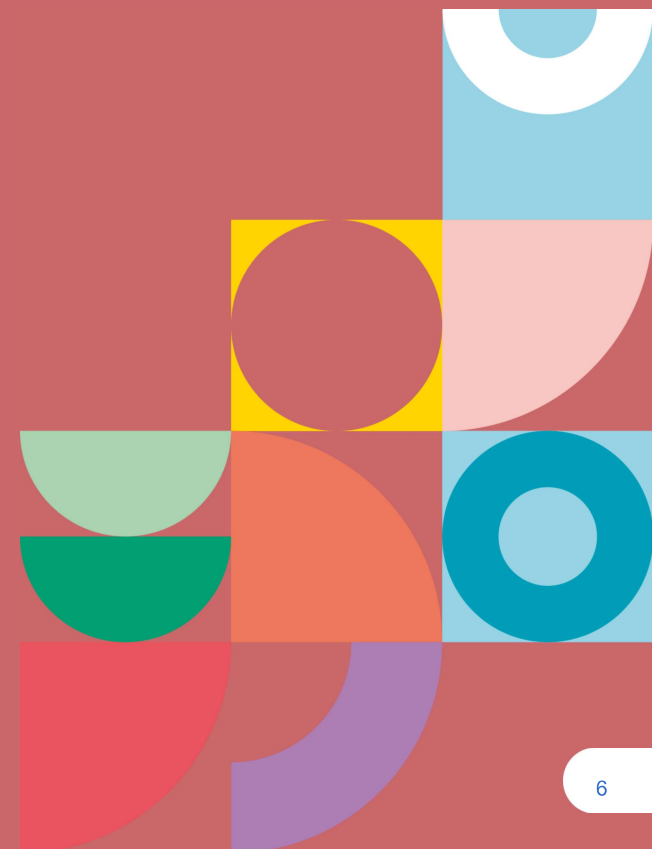


carpimko.fr

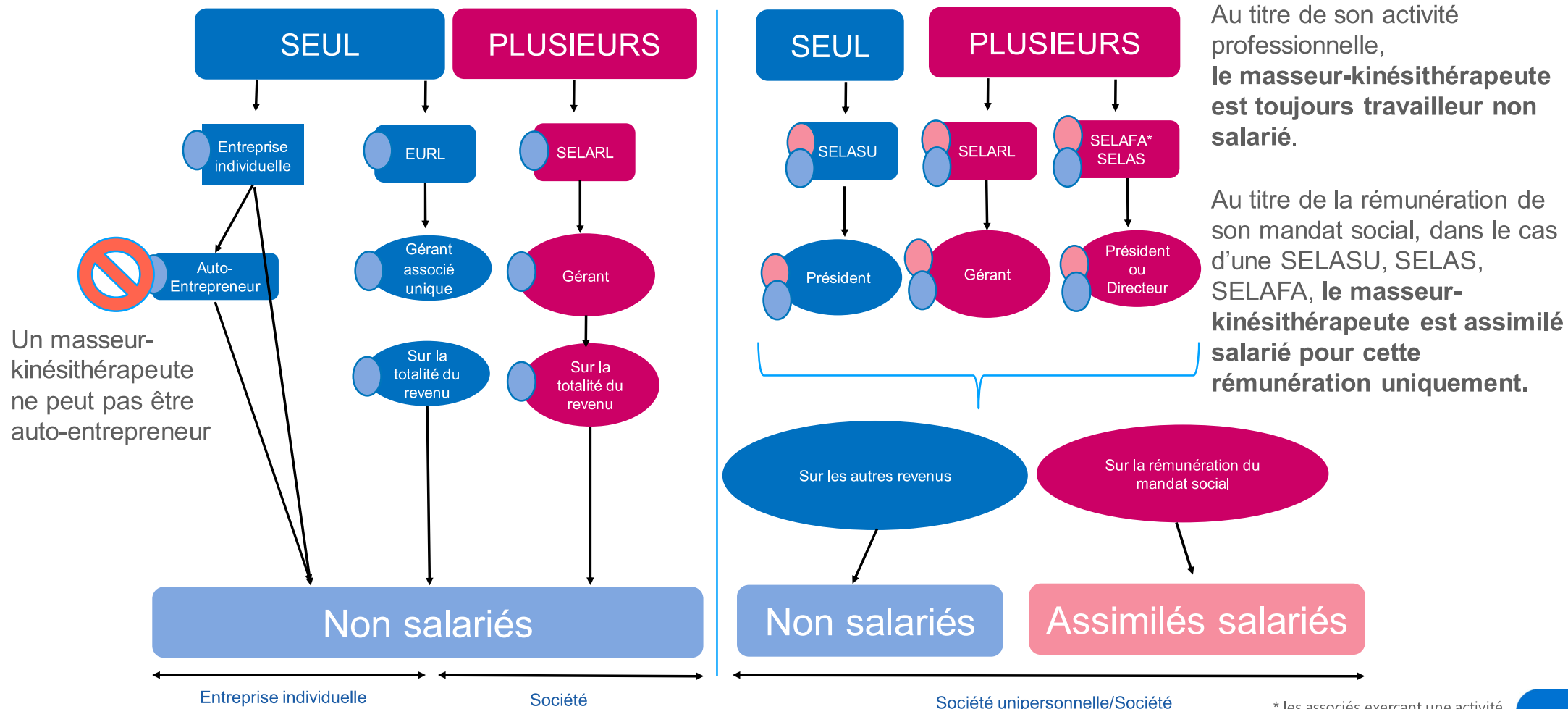


02

Statut juridique



Le statut juridique



Consultez www.mon-entreprise.urssaf.fr

* les associés exerçant une activité libérale au sein de la Selafa sont non salariés

03

Démarches administratives



Enregistrer votre activité

Préalablement à toute formalité, vous devez vous inscrire auprès de [l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes](#) notamment pour transmettre vos diplômes et obtenir votre n° RPPS

Puis, contactez votre CPAM (Cramif pour Ile de France) pour effectuer les [formalités administratives](#) liées à la création de votre cabinet, notamment votre immatriculation à l'Urssaf.

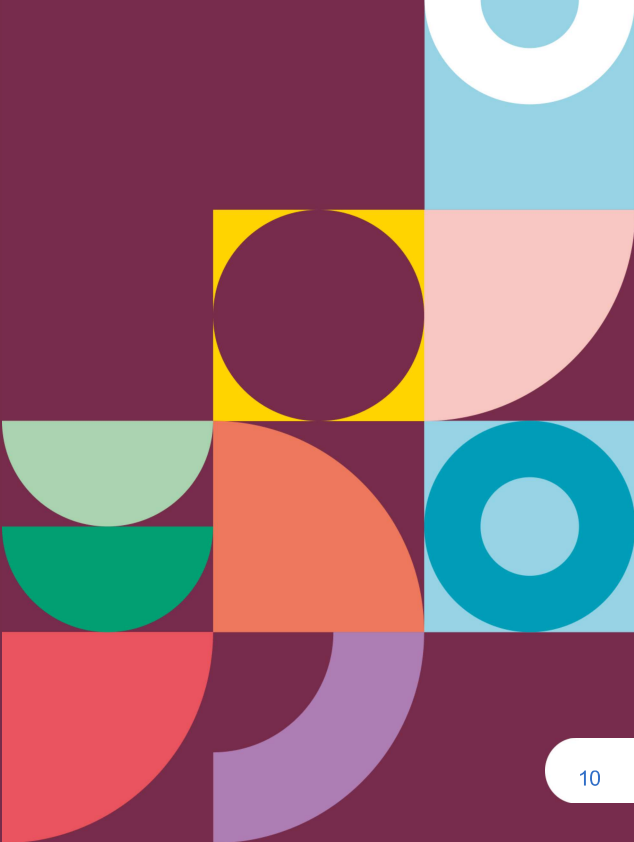
Un nouveau portail : le guichet unique depuis le site formalites.entreprises.gouv.fr

Depuis cet environnement sécurisé mis en place par l'INPI, vous pouvez effectuer vos démarches de création, de modification et de radiation de votre entreprise.

En créant votre compte, vous pouvez suivre l'évolution du traitement de votre dossier depuis **un tableau de bord**.

Toutes les entreprises, qu'elle que soit leur activité seront inscrite au **Registre national des entreprises (RNE)** qui remplace les registres et répertoires existants.

Tous les organismes reçoivent les informations
qui leur sont nécessaires pour valider vos démarches
en fonction de votre activité (Insee, impôts, Urssaf,
CPAM, Carpimko)



04

Régime fiscal

Assiettes de cotisations

Le régime réel

Selon le statut juridique, l'entreprise peut relever par défaut soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés.

Il est généralement possible d'opter pour l'une ou l'autre de ces impositions (IR ou IS).

Il est recommandé d'être accompagné pour choisir le mode d'imposition.

Statut juridique	Impôt sur le revenu - IR	Impôt sur la société - IS
Entreprise individuelle	Oui	Oui
EURL / SARL Travailleur non salarié	Oui	Oui
SASU / SAS / SARL Assimilé salarié	Oui	Oui

Rappel : au titre de leur activité professionnelle, **le masseur-kinésithérapeute est toujours travailleur non salarié.**

Au titre de la rémunération de son mandat social, dans le cas d'une SELASU, SELAS, SELAFA, **le masseur-kinésithérapeute est assimilé salarié pour cette rémunération uniquement.**

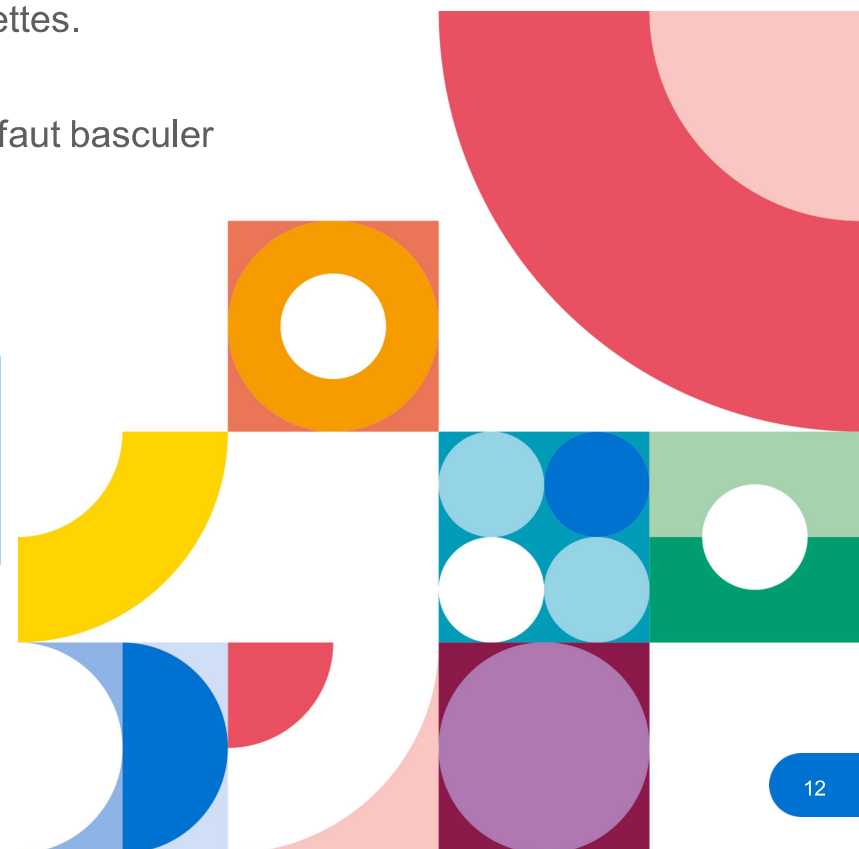
Le régime spécial BNC dit «micro-BNC »

Si vous exercez en **entreprise individuelle** et que vos recettes sont inférieures à 77 700 €, vous pouvez choisir **le régime spécial BNC dit «micro-BNC»**.

L'impôt sur le revenu et les cotisations sociales sont calculés sur 66 % des recettes.

Si les recettes dépassent durant 2 années consécutives le seuil de 77 700 €, il faut basculer vers le régime réel d'imposition.

Attention : la première année d'activité, le montant du chiffre d'affaires est proratisé (ex : début activité 1^{er} mars 2023 : $77\,700 \times 306/365 = 65\,140$ €).



L'assiette de cotisations : professionnels soumis à l'impôt sur le revenu (IR)

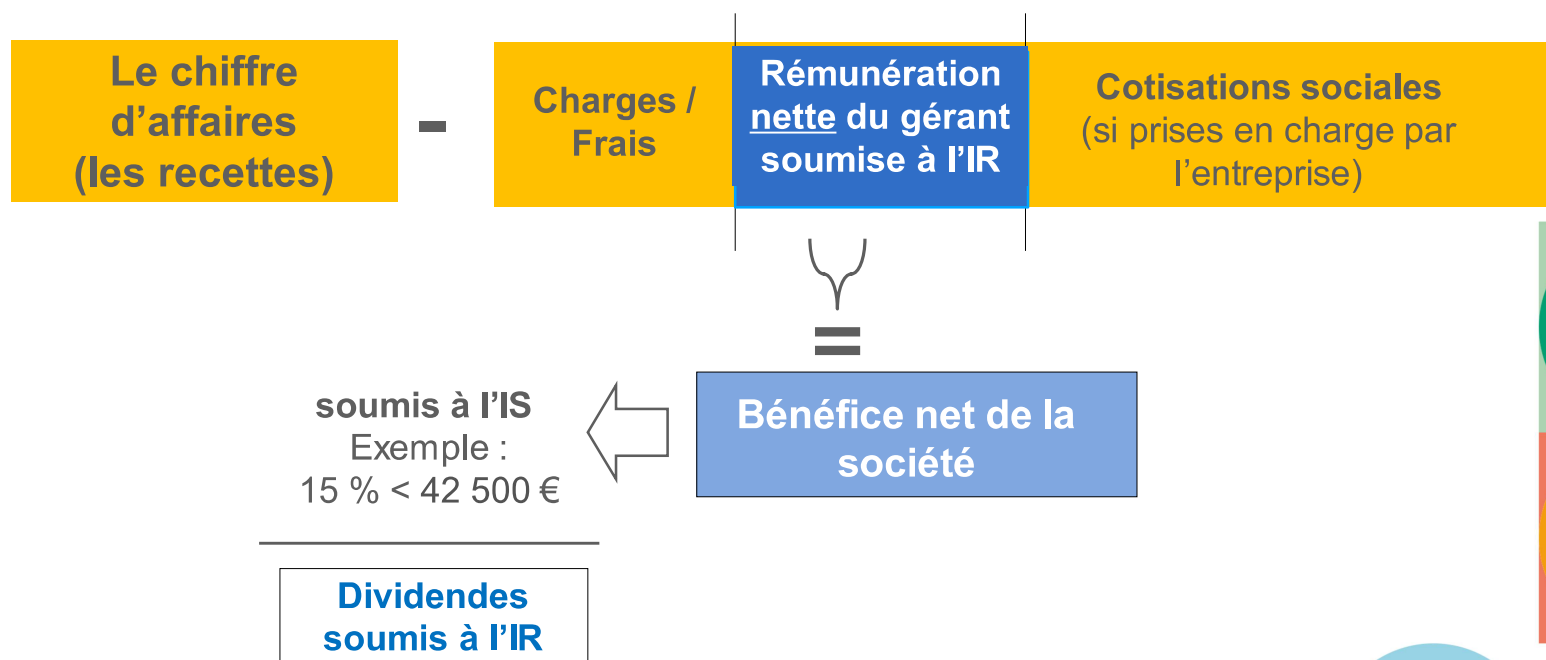
Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur le revenu d'activité indépendante retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Cela correspond au bénéfice net imposable (chiffre d'affaires diminué des charges).



Il n'est pas tenu compte des exonérations fiscales dans l'assiette sociale.

L'assiette de cotisations : sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS)

Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur le revenu d'activité indépendante retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu du gérant. Cela correspond à la rémunération nette imposable (rémunération brute diminuée des frais réels et des cotisations sociales).



L'abattement fiscal forfaitaire pour frais de 10% ne s'applique pas à l'assiette sociale. Une part des dividendes perçus est également prise en compte.

Les dividendes

Les dividendes versés aux masseurs-kinésithérapeutes dans le cadre de leur activité professionnelle sont soumis aux :

- cotisations et contributions sociales pour la part supérieure aux 10 % du capital social apporté par le gérant majoritaire, des primes d'émission et des apports en compte courant d'associé (moyenne sur l'année apportée par le gérant) ;
- prélèvements sociaux (17,2%) pour la part inférieure aux 10 % non soumise à cotisations et contributions ;
- à l'impôt sur le revenu sur la totalité des dividendes (soit 12,8 %, soit barème progressif de l'IR après abattement de 40 % sous certaines conditions)

<https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/fiscalite-lentreprise/generalites/regime-fiscal-social-dividendes>



 05

Acre
Début d'activité
Cotisations
Déclaration & paiement
Services en ligne
Conjoint collaborateur



Aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (Acre)

Si vous créez votre activité en 2023, vous serez exonéré, sous conditions, pendant 12 mois de certaines cotisations.

- Vous ne devez pas avoir bénéficié de l'Acre depuis trois ans. Cette période de 3 ans se situe entre la fin de cette exonération et la date de création de l'entreprise en 2023.
- Vous devez avoir le contrôle effectif de l'entreprise créée ou reprise, quel que soit sa forme juridique et le statut du chef d'entreprise.

Les avantages

Vous êtes exonéré des cotisations maladie, allocations familiales, retraite de base.

Restent dues la CSG – CRDS, la contributions à la formation professionnelle (CFP) et la contribution aux Unions régionales des professionnels de santé (CURPS) ainsi que les [cotisations de retraite complémentaire, invalidité-décès et l'avantage social vieillesse](#).

	Revenu	Nature de l'exonération
Cas 1	Inférieur à 32 994 €, soit 75 % du Pass *	Exonération totale des cotisations concernées
Cas 2	Revenu compris entre 32 994 € et 43 992 €, soit entre 75 % et 100 % du Pass *	Exonération dégressive
Cas 3	Revenu supérieur au Pass, soit 43 992 € *	Pas d'exonération

* Plafond annuel de la Sécurité sociale 2023 : 43 992 €

Vos cotisations en début d'activité

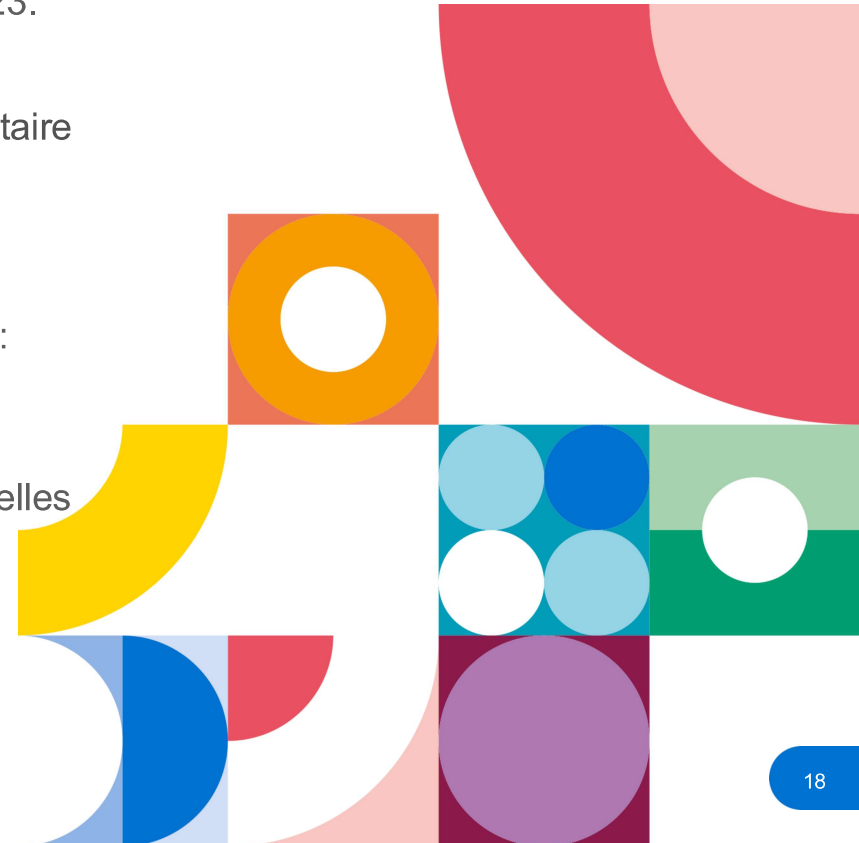
Les cotisations sont calculées au titre des **deux premières années d'activité** à titre provisoire sur une base forfaitaire identique pour l'Urssaf et la Carpimko, soit 8 358 euros en 2023.

En début de 2^e année, ce calcul des cotisations provisoire sur la base forfaitaire s'effectue jusqu'à la déclaration de vos revenus au cours du 2^e trimestre

En rythme de croisière

À partir de la déclaration de revenus lors du 2^e trimestre 2024 sont calculées :

- les cotisations définitives 2023 ;
- les cotisations provisionnelles 2024 ;
- à titre d'information, les montants des premières échéances provisionnelles 2025.



Cotisations de début d'activité

Cotisations sociales		2023 Avec l'Acre	2024
Urssaf	Maladie-maternité	0	0
	Indemnités journalières ⁽¹⁾	0	53
	Allocations familiales	0	0
	Contribution à la formation professionnelle	110	110 ⁽²⁾
	CSG-CRDS	811	811
	<i>Dont CSG déductible</i>	568	568
<u>Carpimko</u>	Curps ⁽³⁾	9	9
	Retraite de base	0	845
	Régime complémentaire	1 944	1 944
	Régime de l'avantage social vieillesse	211	211
	Invalidité-décès	862	862
	TOTAL	3 947 €	4 844 €

(1) Indemnités journalières mises en place à compter de juillet 2021. Pour les conjoints collaborateurs à compter de janvier 2022.

(2) Données 2023.

(3) Excepté pour les remplaçants.

Cotisation maladie-maternité

Cotisation sur revenus conventionnés nets de dépassements d'honoraires	Taux
Pour les revenus inférieurs à 17 597 €	0 %
Pour les revenus compris entre 17 597 € et 48 391 €	Taux progressif : entre 0 % et 6,50 %
Pour les revenus supérieurs à inférieurs à 48 391 €	6,50 %
Prise en charge par l'Assurance maladie	Taux progressif : entre 0 % et 6,40 %

Cotisation sur autres revenus d'activité non salariés	Taux
Pour les revenus inférieurs à 17 597 €	3,25 %
Pour les revenus compris entre 17 597 € et 48 391 €	Taux progressif : entre 3,25 % et 9,75 %
Pour les revenus supérieurs à inférieurs à 48 391 €	9,75 %

Cotisation maladie-maternité

Exemple de calcul : Revenus professionnels 2023 déclarés en 2024 : 60 000 €
- 50 000 € de revenus conventionnés nets de dépassements d'honoraires
- 10 000 € d'autres revenus non conventionnés et de dépassements d'honoraires

Sur le revenu conventionné net de dépassements d'honoraires	Sur les autres revenus et les dépassements
Cotisation : $50\,000 \times 6,50\% = 3\,250\text{ €}$ Participation de l'assurance maladie : $50\,000 \times 6,4\% = 3\,200\text{ €}$	- Cotisation : $10\,000 \times 6,50\% = 650\text{ €}$ - Contribution additionnelle : $10\,000 \times 3,25\% = 325\text{ €}$ = 975 €
À votre charge : $50\,000 \times 0,10\% = 50\text{ €}$	
Montant dû 50 € + 975 € = 1 025 €	

Cotisation allocations familiales

Sur le revenu conventionné net de dépassements d'honoraires, sur les autres revenus et les dépassements d'honoraires	
Pour les revenus d'activité non salariés inférieurs à 48 391 €	0 %
Pour les revenus d'activité non salariés compris entre 48 391 € et 61 589 €	Taux progressif : entre 0 % et 3,10 %
Pour les revenus d'activité non salariés supérieurs à 61 589 €	3,10 %

Base de calcul de la CSG - CRDS

CSG-CRDS	TAUX
Revenu d'activité non salarié auquel vous ajoutez les cotisations personnelles obligatoires (maladie-maternité, retraite-invalidité-décès et allocations familiales). Le cas échéant, vous devez ajouter l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne retraite (PER) et les sommes versées au titre d'un accord d'intéressement dont vous avez bénéficié en tant que dirigeant non salarié.	9,70 %
Revenus de remplacement : les allocations forfaitaires de repos maternel, l'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité maternité, l'indemnité de congé paternité, l'indemnité de remplacement maternité. La CSG-CRDS sur les revenus de remplacement est précomptée par votre CPAM. Ainsi, lors de la régularisation des revenus 2023 - à l'issue de la déclaration de revenus réalisée à compter d'avril 2024 - aucune CSG-CRDS ne sera appliquée sur ces revenus. La zone dédiée sur la déclaration de revenus est à compléter.	6,70 % (déjà précomptée par la CPAM)

Contribution aux Unions régionales des professionnels de santé

CURPS	TAUX
La Curps est due en 2023 pour tout professionnel qui crée son activité au 1^{er} janvier 2023. Si la création intervient au-delà du 1^{er} janvier, elle sera due à partir de 2024. Quelle que soit leur activité et sur justificatif, les remplaçants ne sont pas redevables de la Curps.	0,10 % du revenu d'activité non salarié dans la limite de 220 € pour 2023

La contribution aux unions régionales des professionnels de santé (Curps) est à régler sur l'échéance de mai de chaque année.

Contribution à la formation professionnelle (CFP)

L'assiette de calcul de la CFP correspond à 0,25 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 43 992 € pour 2023.

La CFP 2023 d'un montant de 110 € sera à payer à l'échéance de novembre 2023 (150 € si vous avez un conjoint collaborateur).

Après avoir payé votre cotisation, une attestation est mise à votre disposition dans votre espace personnel sur urssaf.fr (en novembre) : elle est indispensable pour faire votre demande auprès d'un organisme de formation.

FIF PL : Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux



Déclaration de revenus

Entre avril et juin 2024, vous déclarerez **vos revenus professionnels 2023** sur impots.gouv.fr

Après prise en compte des éléments déclarés, vous recevrez un nouvel échéancier comprenant :

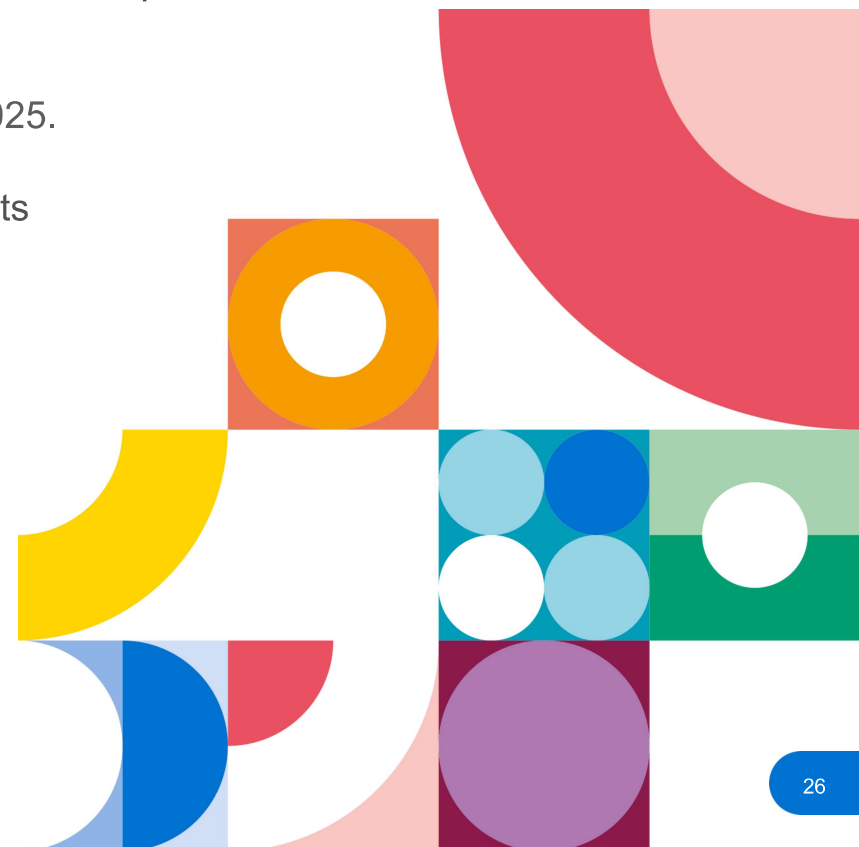
- vos cotisations définitives de l'année 2023 ;
- le recalcul du montant de vos cotisations 2024, calculées sur le revenu 2023 ;
- à titre d'information, les montants des premières échéances provisionnelles 2025.

Certains éléments de votre déclaration sont pré-remplis en fonction des éléments communiqués par votre CPAM.

Toutefois, la déclaration pour les remplaçants n'est pas pré-remplie.

Les données sont transmises à l'Urssaf ainsi qu'à la Carpimko pour le calcul de l'ensemble de vos cotisations et contributions sociales.

La déclaration est à réaliser même si votre revenu est à zéro.



Cotisations minimales

Si vos revenus sont inférieurs à certains seuils, vous pouvez être amené à cotiser sur une base annuelle minimale.

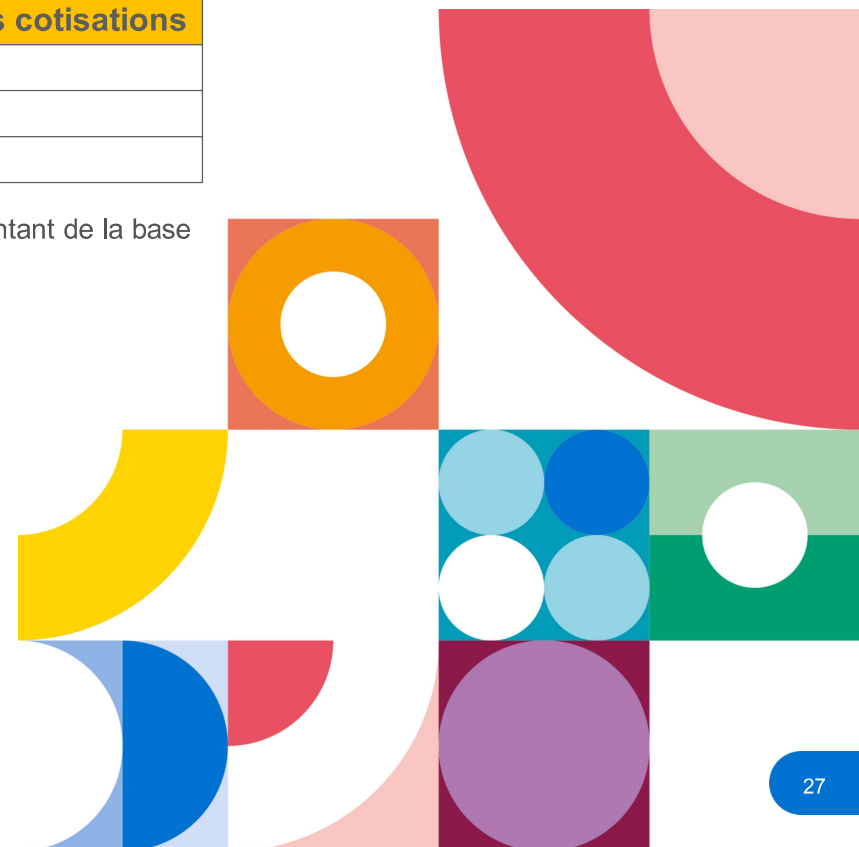
Cotisations	Base de calcul	Montant minimal annuel des cotisations
Retraite de base Carpimko	5 059 €	511 € ⁽¹⁾
Indemnités journalières	17 597 €	53 €
Formation professionnelle	43 992 €	110 €

(1) Ce montant permet de valider trois trimestres de retraite de base (en attente d'un décret pour le montant de la base de calcul pour 2023).

Dispense de cotisations

Vous avez une incapacité d'exercice de plus de 6 mois. Vous pouvez être exonéré de la cotisation retraite. Contactez la [Carpimko](#)

Dans le cadre de faibles revenus, vous pouvez obtenir des dispenses de cotisations auprès de la [Carpimko](#)



Les simulations

Montant mensuel

Montant annuel

Les données de simulations se mettront automatiquement à jour après la modification d'un champ

Chiffre d'affaires Montant total des recettes brutes (hors taxe)	50 000 €
Charges (hors rémunération dirigeant)	5 000 €
Cotisations et contributions	11 077 €
Rémunération nette Après déduction des cotisations, contributions et charges	33 923 €

Simulateur de cotisations

Masseur-kinésithérapeute

Vous pouvez à tout moment demander la révision de vos cotisations provisionnelles sur un **revenu estimé** à la **baisse** ou à la **hausse** par rapport à la base de calcul ou en fonction du revenu de l'année N-1.

Pour en savoir plus : urssaf.fr

Vous pouvez effectuer la demande sur [urssaf.fr/Votre espace](https://urssaf.fr/Votre-espace).



Païement des cotisations

En début d'activité, les premiers paiements à l'Urssaf interviennent après un délai minimum de 90 jours. L'échéance de vos cotisations retraite dépend de la Carpimko.

Les moyens de paiement

À compter de la date de votre début d'activité, vous êtes redevable de cotisations à payer **obligatoirement en ligne**.

Le paiement mensuel s'effectue le 5 de chaque mois (ou le 20 sur option) par prélèvement automatique.

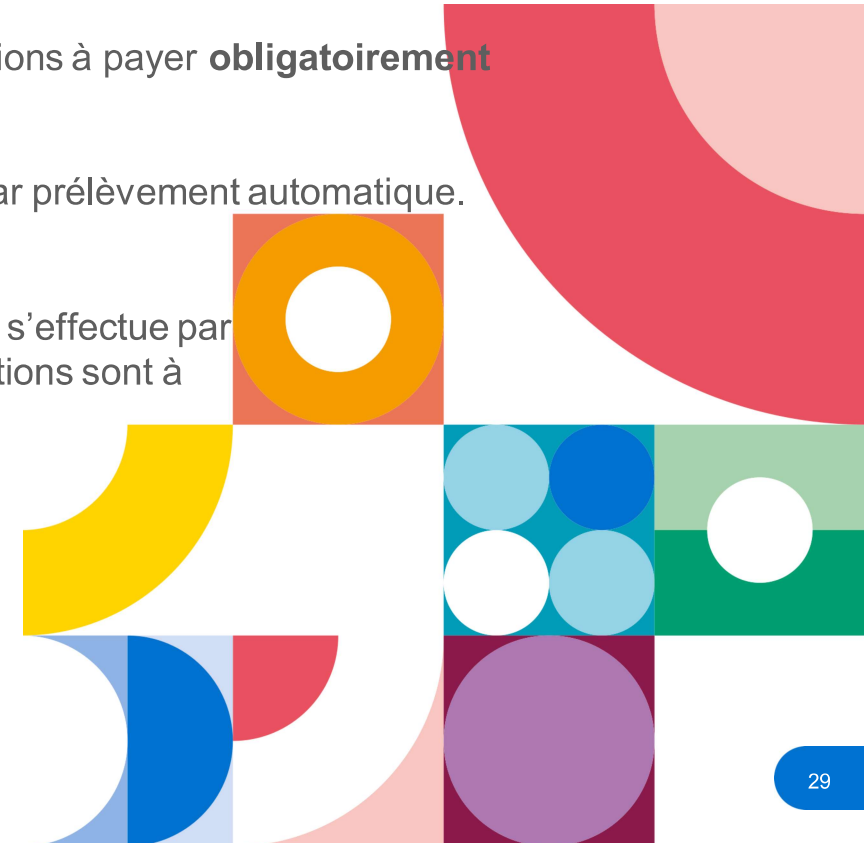
Le paiement trimestriel

À titre dérogatoire, il est possible de payer vos cotisations trimestriellement. Il s'effectue par prélèvement automatique, par télépaiement ou par carte bancaire. Les cotisations sont à payer pour les 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre.

Adhérez aux services en ligne sur urssaf.fr

En vous connectant à votre espace, vous pouvez tout faire en ligne : payer vos cotisations, consulter votre compte, saisir une estimation de revenu, demander une remise de majorations de retard, solliciter un délai de paiement, obtenir une attestation, échanger avec votre Urssaf

...



Le conjoint

Si votre conjoint (marié, pacsé ou vivant en concubinage) participe de façon régulière à l'activité de l'entreprise, il doit avoir un statut.

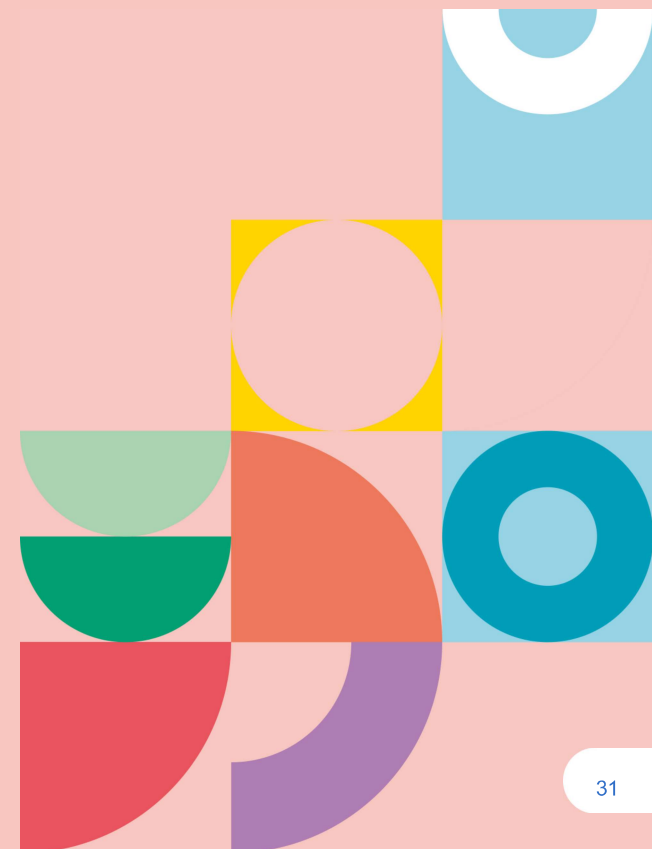
Vous devez le déclarer auprès de votre CFE compétent en choisissant l'un des statuts, salarié ou collaborateur.

Si l'activité professionnelle du conjoint n'est pas déclarée, cette activité est considérée comme étant sous le statut de conjoint salarié.

ASSOCIÉ	COLLABORATEUR	SALARIÉ
Conditions Le conjoint du gérant majoritaire de la SELARL est associé et participe à l'activité de l'entreprise. Il doit avoir les qualifications nécessaires pour exercer la même profession. Ses cotisations sociales sont déterminées selon les modalités qui s'appliquent à tous les praticiens libéraux. Votre protection sociale Vous êtes un travailleur indépendant. Vous cotisez personnellement auprès de : - l'Urssaf (cotisation d'allocations familiales, CSG-CRDS, Curps, contribution à la formation professionnelle, assurance maladie-maternité, indemnités journalières) pour votre activité conventionnée, - la Carpimko pour la retraite de base et complémentaire et l'invalidité décès. Vos cotisations Elles sont calculées sur la base de votre revenu professionnel. Vous établissez chaque année une déclaration de revenus.	Conditions Le chef d'entreprise doit avoir opté pour l'entreprise individuelle, être gérant associé unique d'EURL ou être gérant majoritaire d'une SELARL. Vous n'êtes pas rémunéré pour cette activité. Prestation maladie-maternité Vous êtes assuré à titre personnel. Une option est possible pour bénéficier du régime du chef d'entreprise pour le droit aux allocations en cas de maternité ou paternité (naissance ou adoption). Indemnités journalières : depuis janvier 2022. Prestation retraite invalidité/décès Par vos cotisations personnelles obligatoires, vous vous constituez des droits propres aux assurances vieillesse, invalidité-décès des professionnels libéraux auprès de la Carpimko.	Conditions Quel que soit le statut juridique de l'entreprise, les conditions suivantes doivent être respectées. - Une déclaration préalable à l'embauche (DPAE), un contrat de travail et des fiches de paie mensuelles sont à établir. - Le salaire doit correspondre à la qualification de l'emploi occupé ou, si vous exercez des activités diverses ou une activité non définie par une convention collective, un salaire égal au minimum au Smic. Vous devez payer des cotisations sociales auprès de chaque organisme de protection sociale ou auprès de l'Urssaf si vous adhérez à l'Urssaf service Tese. Votre protection sociale Vous relevez du régime général des salariés en contrepartie de cotisations salariales et patronales de Sécurité sociale. Vous bénéficiez de la protection offerte aux salariés en matière d'assurance chômage, sous réserve de l'appréciation par Pôle emploi de la réalité du contrat de travail.

06

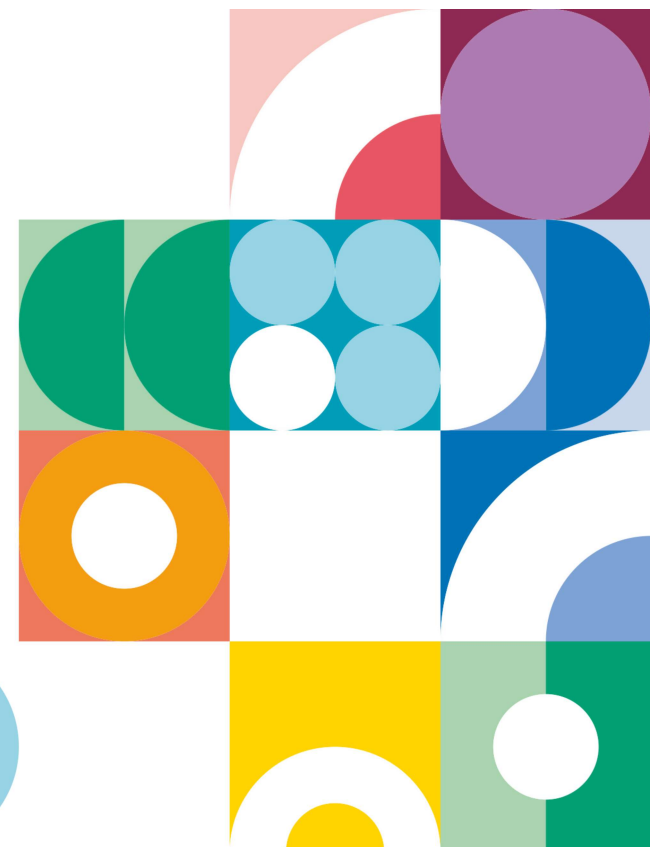
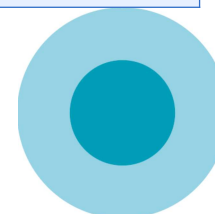
Protection sociale



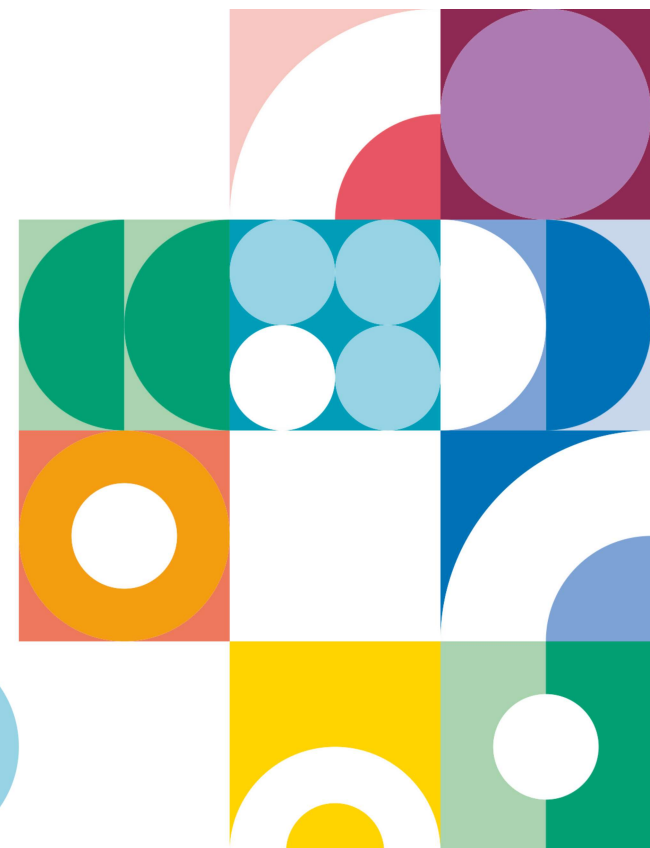
L'assurance maladie

	TRAVAILLEURS NON SALARIES
Prestations en nature (consultations, médicaments, hospitalisations...)	Couverture de Base Sécu universelle identique pour tous
Prestations en espèces Indemnités journalières (IJ) maladie	Versement IJ maladie par la CPAM du 4 ^e au 90 ^e jour d'arrêt de travail Possibilité sous certaines conditions d'un versement à partir du 91 ^e jour par la caisse de retraite Carpimko.fr
Maternité Paternité (IJ uniquement)	Allocation forfaitaire de repos maternel + Indemnité journalière d'interruption d'activité (sous conditions). Effectuez une simulation sur ameli.fr
Accidents du Travail / maladies professionnelles	Possibilité d'une prise en charge par la CPAM et d'une assurance complémentaire spécifique à souscrire auprès de la CPAM pour des indemnisations complémentaires

www.ameli.fr

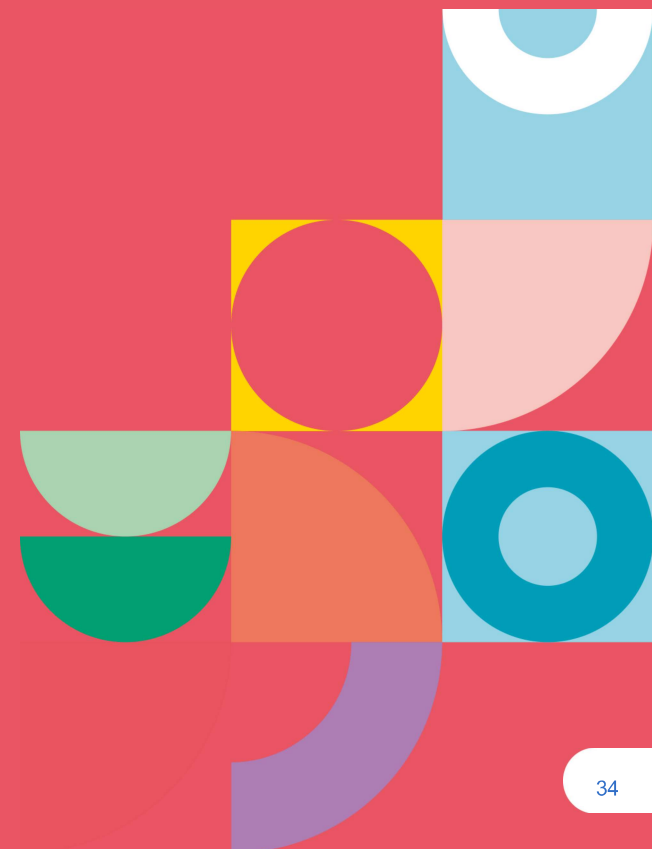


	TRAVAILLEURS NON SALARIES
Retraite de Base	Le calcul fonctionne en points et trimestres d'assurance Consulter la Carpimko.fr
Retraite Complémentaire Obligatoire	La Capimko gère son régime complémentaire de manière autonome. Elle fonctionne en points. Consulter la Carpimko.fr
Invalidité Décès	<u>En cas d'incapacité ou d'invalidité</u> : en fonction de la classe de cotisations <u>Décès</u> : consulter les modalités
Retraite Complémentaire Facultative	Les cotisations de retraite facultatives versées dans le cadre d'un PER sont déductibles du bénéfice imposable dans certaines limites. https://www.economie.gouv.fr/PER-epargne-retraite#



07

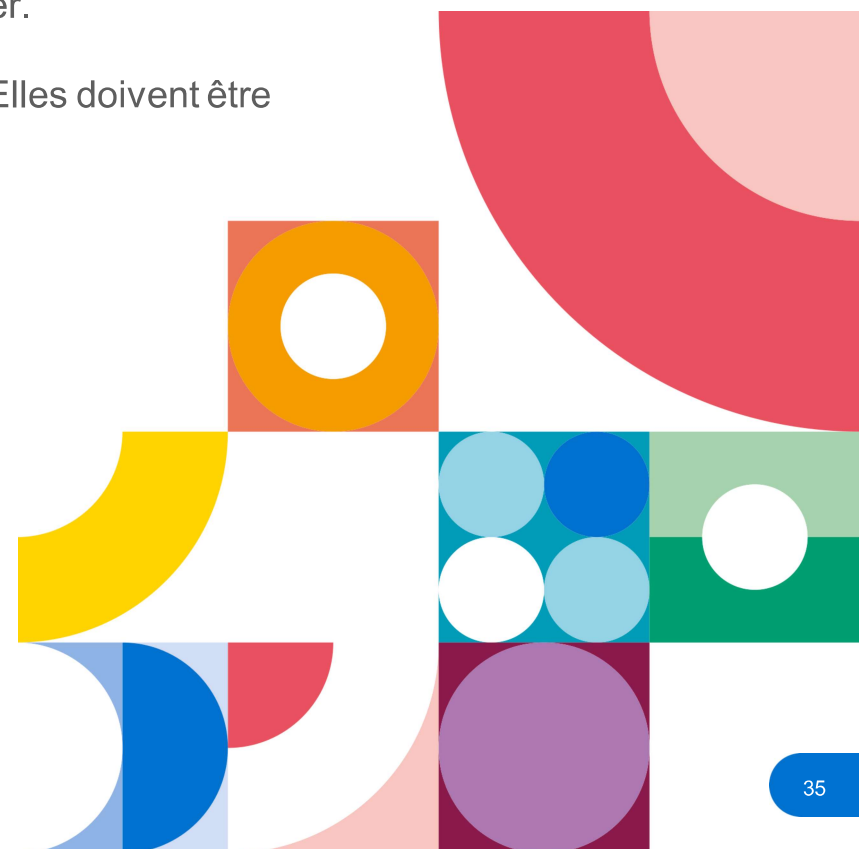
Aides à la création



Les aides de la CPAM

Les rémunérations forfaitaires versées par l'assurance maladie (aide à la télétransmission, indemnisation de la formation continue, prime à l'installation...) sont à déclarer.

Ces aides sont par principe imposables sauf dispositions légales contraires. Elles doivent être intégrées dans la base de calcul des cotisations sociales obligatoires.



Le contrat d'aide à la création d'un cabinet de masseurs-kinésithérapeutes (CACCMK)

Ce contrat s'adresse aux professionnels conventionnés, exerçant seul ou à plusieurs dans le cadre d'une création d'un cabinet principal ou de reprise d'un cabinet, **dans une zone «très sous-dotée» ou «sous-dotée»**.

Aide financière

- 20 000 € par an les 2 premières années ;
- 3 000 € par an pendant les 3 années suivantes.

Pour plus d'information :

[ARS](#) et [Le portail d'accompagnement des professionnels de santé \(paps.santé\)](#)



Le contrat d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes (CAIMK)

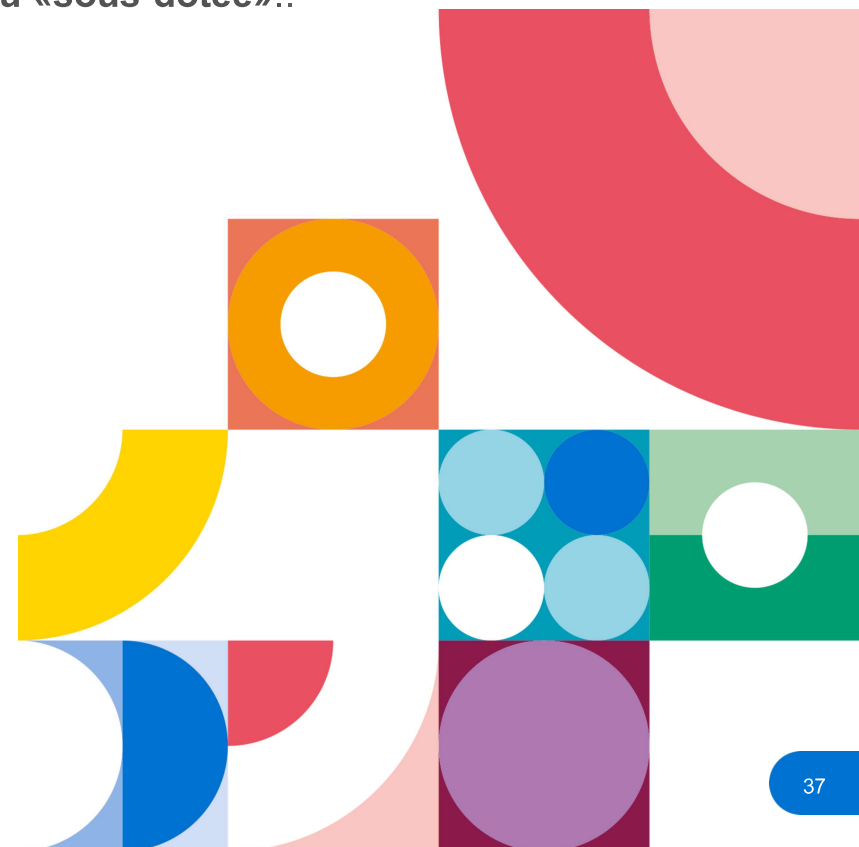
Ce dispositif s'adresse aux professionnels conventionnés, exerçant en groupe ou sous une forme pluriprofessionnelle, et s'installant dans un cabinet déjà existant **dans une zone «très sous-dotée» ou «sous-dotée»..**

Aide financière :

- 12 500 € par an les 2 premières années ;
- 3 000 € par an pendant les 3 années suivantes.

Pour plus d'informations:

[ARS](#) et [Le portail d'accompagnement des professionnels de santé \(paps.santé\)](#)



Les aides liées à l'exercice coordonné

Type de structure	Forme juridique	Socle de coopération	ARS	CPAM
<u>Equipe de soins primaires (ESP)</u>	Quelle que soit le type de société* ou association loi 1901	Au moins deux professionnels de santé dont un médecin généraliste.	Accompagnement méthodologique et financier pour l'élaboration d'un projet de santé	
Maison de santé pluri-professionnelle (MSP)	Société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA)**	Au minimum deux médecins et un auxiliaire médical.	Accompagnement méthodologique. Aide financière aux professionnels de santé libéraux	
Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS)	Quelle que soit le type de société* ou association loi 1901	Professionnels de santé et établissements de santé; établissements et services sociaux ou médico-sociaux...	Accompagnement méthodologique. Aide financière au fonctionnement et à la rémunération des missions conduites.	
Centre de santé	Organisme de santé à but non lucratif ou société coopérative d'intérêt collectif (SCIC)	Collectivité territoriale, établissements de santé, association à but non lucratif...	Accompagnement méthodologique.	

Pour en savoir plus : paps.santé

La maison de santé pluri professionnelle

Elle concerne les médecins, **masseurs-kinésithérapeutes**, audioprothésistes, biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers, opticiens, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues, pharmaciens, professionnels de l'appareillage, transporteurs sanitaires, sages-femmes.

Aide financière

Pendant les 2 premières années civiles d'adhésion, vous bénéficiez d'une garantie :

- de versement d'une avance de 12 000 € pour une année pleine ;
- d'une rémunération annuelle minimale de 20 000 € pour une année pleine.

La CPAM

met en oeuvre des financements complémentaires pérennes. Pour en bénéficier, la MSP doit satisfaire à un certain nombre de prérequis en matière d'accès aux soins ou de prévention, de travail en équipe et d'équipement en système d'information partagé.

Les dépenses communes (entretien des locaux, secrétariat...) sont financées par les professionnels de santé eux-mêmes.



Financement de la maison de santé par la CPAM : la société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA)

La **SISA** s'adresse exclusivement aux professionnels suivants : médecin, **masseur-kinésithérapeute**, audioprothésiste, chirurgien-dentiste, diététicien, ergothérapeute, infirmier, manipulateur d'électroradiologie médicale, opticien-lunetier, orthophoniste, orthoptiste, orthoprothésiste, pédicure-podologue, pharmacien, prothésiste et orthésiste, psychomotricien, technicien de laboratoire médical, sage-femme.

Constitution d'une SISA : il est nécessaire d'avoir au minimum deux médecins et un auxiliaire médical.

Statut fiscal

Les SISA sont soumises au régime des sociétés de personnes, sans possibilité d'opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Les rémunérations de la CPAM versées à la SISA : après vérification du respect des engagements du contrat, la CPAM verse des rémunérations conventionnelles, assimilées à des honoraires à la SISA.

La SISA, qui réalise un bénéfice, le répartit entre les associés. Ce bénéfice est une rémunération imposable au même titre que toutes les autres rémunérations des professionnels libéraux concernés.

Les associés de la SISA peuvent déterminer les règles qu'ils souhaitent appliquer pour la répartition d'un éventuel bénéfice.

La communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS)

La CPTS est composée de professionnels de santé et peut rassembler également une ou plusieurs équipes de soins primaires (ESP), des établissements de santé et des hôpitaux de proximité ainsi que des structures sociales et médico-sociales : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), service de soins infirmiers à domicile (Ssiad), etc

Accompagnement : pour créer une CPTS votre CPAM et votre ARS vous informent des étapes nécessaires dans la conduite de votre projet et vous présentent les outils et les moyens à votre disposition.

La rémunération d'une CPTS se calcule en fonction de la taille du territoire couvert par la structure.

Aide financière

- une aide pour le [fonctionnement](#) afin d'amorcer l'organisation avant le démarrage des missions
- une enveloppe pour chaque mission engagée et composée d'une part fixe et d'une part variable.

Montant de l'aide annuelle versée pour le déploiement				
Nombre d'habitants	< à 40 000 habitants Taille 1	Entre 40 et 80 000 habitants Taille 2	Entre 80 et 175 000 habitants Taille 3	> à 175 000 habitants Taille 4
Financement annuel total possible	287 500 €	382 500 €	487 500 €	580 000 €

Aide pour le fonctionnement afin d'amorcer l'organisation, avant le démarrage des missions

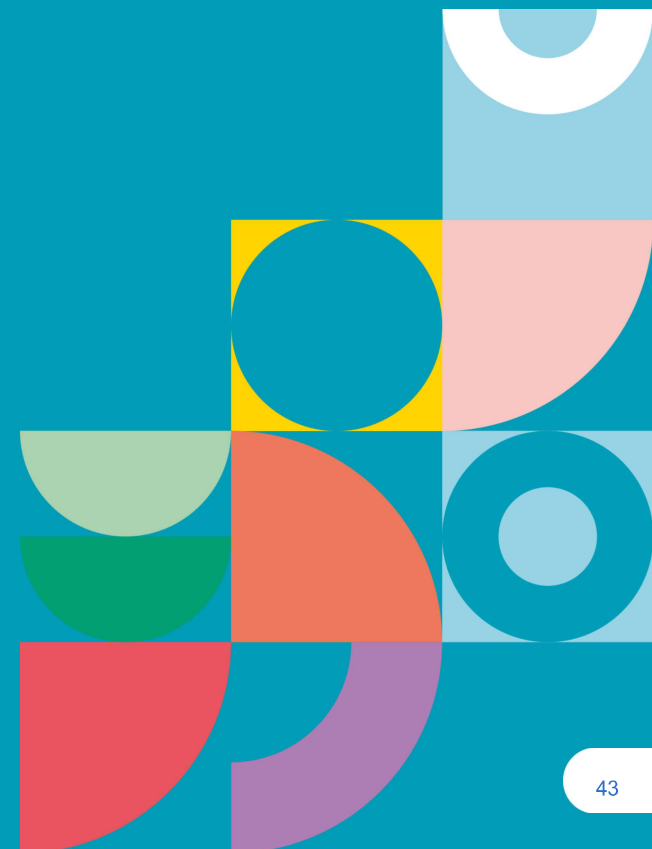
Financement d'une CPTS par rapport à la taille du territoire	50 000 € Taille 1	60 000 € Taille 2	75 000 € Taille 3	90 000 € Taille 4
--	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------

Exemples d'aides financières selon les missions choisies

Montant annuel	Taille 1	Taille 2	Taille 3	Taille 4
Amélioration de l'accès aux soins	55 000 €	70 000 €	90 000 €	110 000 €
Organisation de parcours pluri-professionnels	25 000 €	35 000 €	45 000 €	50 000 €
Développement des actions territoriales de prévention	10 000 €	15 000 €	17 500 €	20 000 €

08

Devenir employeur



En devenant employeur vous êtes soumis à certaines obligations déclaratives.

Déclaration du salarié

La **déclaration préalable à l'embauche (DPAE)** s'effectue au plus tôt dans les 8 jours précédant l'embauche sur urssaf.fr ou net-entreprises.fr

Déclaration sociale nominative (DSN)

La déclaration sociale nominative (DSN) remplace la majorité des déclarations sociales auprès des organismes de protection sociale et s'effectue mensuellement net-entreprises.fr

A partir de cette déclaration, l'employeur paie des cotisations et contributions sociales (Urssaf, assurance chômage, retraite complémentaire, prévoyance...).



Le Titre emploi service entreprise (Tese)

Pour simplifier les formalités sociales liées à l'emploi de salariés vous pouvez adhérer au [Titre emploi service entreprise](#) (Tese), un service 100 % en ligne du réseau des Urssaf.

- une seule déclaration pour la DPAE et le contrat de travail ;
- plus de bulletins de paie à réaliser : le centre Tese s'en charge à partir des éléments de rémunération saisis ;
- un paiement auprès de votre Urssaf pour les cotisations de protection sociale obligatoire et pour l'impôt sur le revenu prélevé à la source (si le salarié est imposable).

La **DSN** et certaines déclarations annuelles sont effectuées par votre centre Tese (attestation fiscale...).

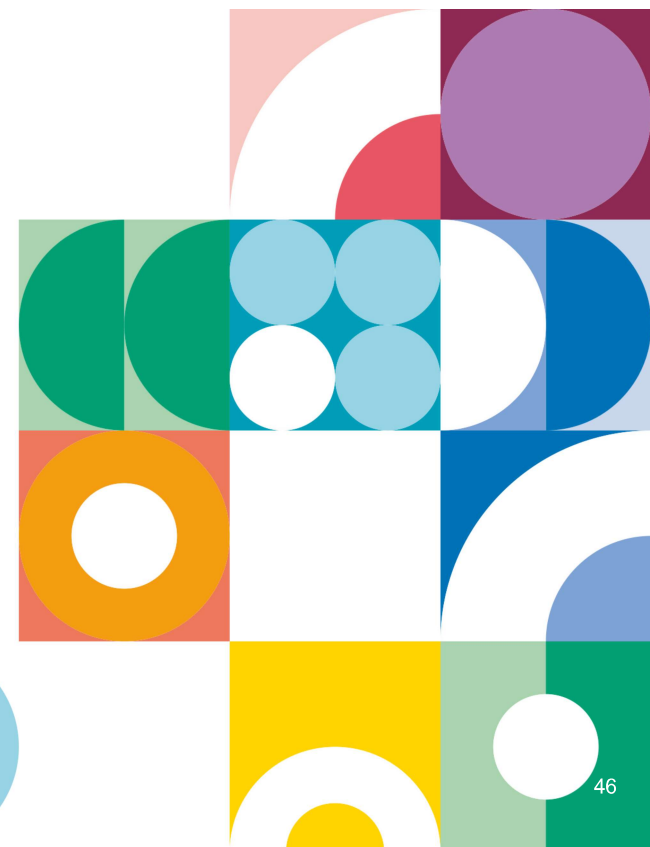
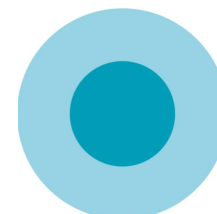
Tél : 0 806 803 873 (service gratuit + prix d'appel)



Un centre national dédié pour vous accompagner

L'Urssaf compte un centre national dédié à la gestion des PAMC. Il s'agit de l'interlocuteur unique pour l'ensemble des démarches liées à votre activité. Grâce à cela, vous disposez :

-  D'un **conseiller personnalisé expert sur les sujets PAM** pour assurer la gestion de votre compte Urssaf
-  D'un **numéro de téléphone** réservé aux PAM : **0806 804 209** (service gratuit + prix appel)
-  D'un **chatbot** pour vous informer et répondre à vos questions
-  D'un **Livechat** pour apporter des réponses personnalisées à vos questions
-  D'une **adresse postale spécifique** :
Centre dédié PAM – Urssaf TSA 60 026 – 93 517 Montreuil Cedex



Toujours plus d'information sur



Le site urssaf.fr, l'assistant virtuel et le livechat dédié aux Praticiens ou auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC)



La chaîne [Youtube](#) l'actu des Urssaf



Le compte [Twitter](#) de l'Urssaf caisse nationale



[LinkedIn](#) de l'Urssaf caisse nationale



[Instagram](#) de l'Urssaf caisse nationale



[Tik Tok](#) : @jegeremaboite

